

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 24 septembre.

Un arrêt du conseil, qui interdit la publication des annonces des loteries étrangères, est-il autre chose qu'un règlement de police ?
Ce règlement ne rentrait-il pas, par l'objet auquel il s'applique, dans les attributions ordinaires de la police ?

A-t-on pu, sans violer l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791, l'article 484 du Code pénal, l'avis du Conseil d'Etat du 8 février 1812, et l'article 161 du Code d'instruction criminelle, se dispenser de punir les contrevenans de la peine de police établie par l'article 471 n° 15 du Code pénal ?

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 8 avril, le jugement rendu par M. Bérenger, juge-de-peace du 6^e arrondissement de Paris, dans l'affaire des Loteries étrangères.

Douze journaux avaient été cités devant le Tribunal de simple police, comme inculpés d'avoir contrevenu à un arrêt royal du 20 septembre 1776, qui défend la publication d'annonces de loteries étrangères.

Ce magistrat, considérant comme abrogé le règlement de 1776, a renvoyé les prévenus des fins de la plainte.

Un second jugement semblable a encore été rendu contre neuf gérans des principaux journaux de Paris, par M. Perrier, juge-de-peace du 8^e arrondissement, le 18 avril 1836.

M. le procureur-général près la Cour royale de Paris s'est pourvu en cassation contre ces deux jugemens.

Encore bien que les questions qu'ils soulevaient aient perdu beaucoup de leur intérêt depuis la loi du 21 mai 1836, qui interdit les ventes à primes, nous avons pensé qu'on serait bien aise de connaître le résultat des pourvois.

Les faits et les moyens ont été lumineusement développés par M. le conseiller-rapporteur Isambert, et le pourvoi soutenu par M. le conseiller Mérilhou, faisant fonctions d'avocat-général, en l'absence de M. Frank-Carré, parvenu aux fonctions de procureur-général près la Cour de Paris, qui a quitté son siège à la Cour de cassation, et de M. Hébert son successeur, qui ne l'occupe pas encore.

M. Lanvin a combattu les moyens du pourvoi, en se fondant sur les motifs des premiers juges.

Ces motifs, énumérés avec tant de lucidité par M. le conseiller-rapporteur, consistaient à soutenir :

Que l'arrêt du conseil, de 1776, ne pouvait s'appliquer aux journaux qui n'existaient pas à l'époque où il a été porté ;

Que cet arrêt n'a pas été enregistré ;

Que cet arrêt est insuffisant par lui-même pour donner lieu à l'application d'une peine ;

Qu'enfin cet arrêt est abrogé.

Mais on a répondu avec succès dès 1776, qu'il existait des publications analogues à celles des journaux. Le Journal de Paris fut créé en 1777, et parut tous les jours ; des journaux annonçaient les loteries et les cours des effets publics.

Cet arrêt du Conseil n'était pas, à proprement parler, une loi, mais un simple règlement de police ; il n'avait pas, dès lors, besoin d'enregistrement.

Sans doute il était insuffisant en ce que ses dispositions ne satisfirent pas plus tard à tous les besoins ; mais tel qu'il était, ce règlement n'en devait pas moins être exécuté jusqu'à ce qu'une loi plus parfaite fût promulguée.

Cet arrêt, loin d'être abrogé, se trouve garanti, protégé dans son exécution par la loi nouvelle, et sanctionné par le n° 15 de l'article 471 du Code pénal.

Les loteries sont essentiellement un objet de police, et dès que ce qui concernait cette partie importante de l'administration était, avant 1789, réglé par actes de haute administration, comment peut-on croire que l'arrêt du Conseil, de 1776, avait perdu ce caractère ?

Si l'on considère cet arrêt comme une loi, sans doute il n'y aura pas lieu d'en faire l'application aujourd'hui ; mais si au contraire on n'y voit qu'un règlement semblable à tous ceux émanés des anciens pouvoirs publics, tels que les réglemens des eaux-et-forêts, de la voirie, etc., alors il est évident que l'arrêt du Conseil de 1776 a conservé toute sa force et devait recevoir son exécution.

La Cour, après en avoir délibéré, adoptant ces motifs, et considérant que loin d'avoir été abrogé, l'arrêt du Conseil a reçu une nouvelle force et sanction des dispositions de l'article 471, n° 15 du Code pénal.

A cassé les deux jugemens du Tribunal de simple police, et renvoyé les prévenus devant un autre Tribunal, pour être fait droit.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 24 septembre 1836.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. L'affluence est aussi remarquable que la veille.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, M. le président ordonne en vertu de son pouvoir discrétionnaire que le sieur Lafontaine, commissaire de police, et le sieur de St-Yves, son secrétaire, seront assignés.

On appelle la dame Frémont.

La dame Frémont : A l'époque de la mort de M^{me} Amouroux, il y avait un an que je la connaissais ; elle me parlait souvent de son mari, dont l'humeur était sombre. Vers novembre, elle me dit que son mari tenait une conduite étrange et qu'elle y perdait son latin ; en effet, il se grisait tous les jours. En janvier, cet état d'Amouroux devint intolérable ; elle me dit alors qu'elle voulait quitter son mari qui lui mangeait tout. Je lui conseillai de la patience, car je voulais réconcilier ce ménage. Mais les choses allaient de mal en pis : quelques jours avant le malheur, je fus témoin d'une scène où elle lui dit qu'à quarante-deux ans, elle était assez âgée pour se conduire seule, et que son intention était de le quitter. La querelle devint fort violente. M. Amouroux gronda sa femme de ce qu'en ma présence elle racontait les secrets du ménage. Mais je rassurai les époux Amouroux en disant que j'étais discrète. Le vendredi elle acheta un morceau de raie, pour son déjeuner et son dîner ; ce jour-là elle rit beaucoup, peut-être plus qu'à l'ordinaire, puisqu'en remontant chez moi, on l'entendait rire jusqu'au second étage. Le lendemain je la vis travailler à un gilet. Le samedi vers quatre heures, Amouroux vint chez moi prendre un litre de vin, pour en faire boire, disait-il, un coup à sa petite femme. Il remonta, et je ne le revis plus de la soirée. Le lendemain, le jeune Voss frappa à leur porte, et ne reçut pas de réponse. Plus tard, leur cousin Martin vint prendre des nouvelles de sa cousine et ne put la voir ; son inquiétude était grande. Le lundi, je trouvai l'accusé mort-ivre dans l'escalier ; il me fit une peur terrible. Je l'engageai à monter chez lui, mon mari voulut l'aider à monter, Amouroux le repoussa brutalement, en lui disant qu'il n'avait pas besoin de lui. Il resta encore une heure sur l'escalier. Je ne le vis plus le lundi, ni le mardi ; le mercredi, je l'entendis causer avec une voisine. Je priai la voisine d'aller trouver le parent Martin, pour savoir des nouvelles de M^{me} Amouroux. Elle y alla et ne le trouva pas. Le soir M. Martin vint encore, il me dit qu'il venait de chez M^{me} Voss, et de chez toutes les personnes où elle allait d'ordinaire, et qu'il ne l'avait rencontrée nulle part ; alors il eut de vifs soupçons, et le lendemain pour les confirmer il vint coucher chez nous avec sa femme.

M. le président : Quel était le caractère de l'ivresse d'Amouroux ?

R. Quand il était ivre, il rentrait à une heure ou deux du matin. Sa femme me disait qu'alors il était violent et dangereux ; pour moi, je n'ai pu en juger.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire à cette déposition ?

Amouroux : Je n'ai pu suivre tous les détails de cette longue conversation ; mais je crois qu'il y a beaucoup d'inexactitudes dans la déposition du témoin. Je ne me rappelle pas avoir brutalisé M. Frémont le lundi. Un jour seulement que j'avais été frappé dans la rue et renversé, M. Frémont m'aida à monter chez moi, et je le remerciai beaucoup.

D. Vous avez entendu dire au témoin que votre femme était bien éloignée d'une idée de suicide ; il y eut même entre vous deux une querelle, dans laquelle elle vous menaça de vous quitter. — R. Je n'ai aucune connaissance de cette querelle ; du reste, je m'étonne que le témoin dépose ainsi contre moi, car nous étions fort liés, et nos rapports ont toujours été excellents. Je ne comprends pas la cause des plaintes que M^{me} Frémont élève aujourd'hui contre moi.

D. Vous ne pouvez disconvenir que vous aviez contracté une habitude déplorable d'ivresse. Eh bien ! c'est une vérité que le témoin constate. — R. Je n'ai eu besoin qu'une seule fois de M. Frémont pour remonter chez moi.

D. Accusé, à 2 heures, le projet de suicide est arrêté entre vous et votre femme, et à 4 heures vous faites tous les apprêts d'un dîner ordinaire ?

R. Pour ma part, je croyais que ma femme renoncerait à son idée. C'est pour cela que je faisais les apprêts de notre repas.

Un juré : M^{me} Amouroux était-elle d'un fort tempérament ?

La dame Frémont : Comme le mien ; elle était de ma taille et de ma force.

M. le président : Témoin, la femme Amouroux ne vous a-t-elle pas dit que son mari la maltraitait déjà en paroles, et que des paroles aux faits, il n'y avait pas loin ?

La dame Frémont : Oui, Monsieur ; elle a même dit : « Quand il me frappera, qu'il me donne un bon coup pour que cela en finisse et que je le quitte. »

M. le président : Ne vous témoignait-elle pas une grande horreur du suicide ?

R. C'est vrai ; elle me racontait les détails de la mort de M. Martin, restaurateur, place du Châtelet, et elle ne comprenait pas que cet homme ait eu le courage et l'idée de s'empoisonner. Toutes les fois qu'elle entendait parler d'un suicide, elle en témoignait son horreur. Elle assurait qu'on ne la verrait jamais finir par là.

M. le président : Vous entendez, accusé, cette partie de la déposition ?

Amouroux : Le désespoir avait pris ma femme dans les derniers temps, à cause de sa douleur à la cuisse.

D. Connaissez-vous la nature de la douleur qu'elle avait à la cuisse ?

R. Oui, Monsieur. Mais elle en riait beaucoup avec moi qui avais mal aux pieds. Le mercredi elle souffrait un peu. Les jeudi, vendredi, samedi, elle ne paraissait pas souffrir, du moins elle n'en parlait pas.

« Une quinzaine de jours après avoir été chez le juge d'instruction, l'envoyé du commissaire de police, M. Saint-Yves, qui avait déshabillé le cadavre, a dit devant moi qu'il avait vu ses boucles d'oreilles forcées violemment. » (Mouvement.)

D. Avait-elle toujours de l'ouvrage ?

R. Presque toujours. Seulement les derniers jours, elle en avait peu.

M. l'avocat-général : Était-elle dans la gêne ?

Le témoin : Il n'y paraissait pas.

M. l'avocat-général : Ainsi, accusé, il n'y aurait que cette douleur de cuisse qui aurait déterminé votre femme au suicide ?

L'accusé : Cette douleur, et notre gêne.

M. l'avocat-général : Mais vous voyez bien qu'il n'y avait pas de gêne dans votre ménage.

M. le président : M. l'avocat-général, voilà des détails qui répondront mieux à vos questions que les réponses du témoin. (M. le président lit une note qui constate qu'il n'y avait pas gêne, puisqu'à l'époque de l'événement il y avait eu de l'argent résultant de prêts du Mont-de-Piété.)

M. l'avocat-général : Je sais tout cela parfaitement, mais je veux savoir si cette gêne ne provenait pas de la mauvaise conduite d'Amouroux plutôt que d'un défaut de travail.

M. Barbier, avocat : Les époux Amouroux n'allaient-ils pas promener les dimanches, tous deux et amicalement ?

La dame Frémont : Cela est très vrai.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Vous ne vous êtes pas expliqué sur votre ivresse du lundi ?

Amouroux : Je n'ai pas ce fait présent à la mémoire.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président lit la déposition de la mère de la première femme d'Amouroux. Il en résulte que cet homme, d'un caractère bizarre, a rendu tout le monde malheureux. Toutefois, jamais il n'a battu ni injurié sa femme. « Il était somnambule, et buvait de l'eau-de-vie à son lever. Il se livrait fréquemment à l'ivresse, et très souvent on était obligé de le ramener dans un état d'abrutissement complet. Il a soigné sa femme à ses derniers moments avec beaucoup de tendresse, et par une singulière bizarrerie, a procédé à l'ensevelissement avec impassibilité. »

M. Frémont, marchand de vin : Je connais Amouroux depuis trois ans. Je sais peu de chose de son caractère, seulement qu'il était peu communicatif. Sa femme était fort gaie et très douce. Leur ménage a été excellent jusqu'aux derniers temps. Trois mois avant la mort de M^{me} Amouroux, il y avait entre eux des querelles continuelles à l'occasion des fréquents états d'ivresse du mari. Le samedi à quatre ou cinq heures, il est venu chez moi chercher un litre de vin, et m'a payé 3 fr. 10 sous qu'il me devait. Je ne l'ai pas revu le dimanche, mais seulement le lundi à 6 heures et demie, où il m'a acheté pour 12 sous d'eau-de-vie, ce qui fait un quart de litre.

M. le président répare une omission par lui commise dans l'interrogatoire quand il avait prétendu que l'eau-de-vie avait été achetée le samedi.

M. le président : Que savez-vous encore ?

Le témoin : Le lundi, je l'ai trouvé, dans l'escalier, demi-mort d'ivresse. J'ai aidé à le ramasser, et il m'a repoussé brutalement. Alors je l'ai laissé et je ne l'ai plus revu que le mercredi où il vint m'acheter pour deux sous d'eau-de-vie. Je le vis dans la même journée, il apportait du charbon, de la braise et des ognons.

M. le président : Vous avez vu les ognons ?

Le témoin : Je les ai très bien vus. J'ai même vu acheter les ognons de mes propres yeux. Le mercredi soir, il vint m'acheter une chopine de vin. Il était pâle et tout en sueur ; alors j'allai moi-même avertir M. Martin, son cousin, qu'il était chez lui. Il nous dit de ne pas être inquiet sur sa femme, qu'elle viendrait nous voir le lendemain, nous rapporter un modèle de gilet.

M. le président : Jeudi matin, avez-vous vu l'accusé ?

R. Non, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas des soupçons ?

R. Oui, c'est pour cela que j'ai été avertir mercredi le cousin Martin, qui en avait aussi de très graves. Je dois dire encore que le mercredi à minuit, j'entendis distinctement l'accusé descendre et aller jusqu'à la porte de sortie qui était fermée, puis remonter doucement et se renfermer chez lui.

D. Vous avez vu le cadavre de la femme Amouroux ? — R. Oui, Monsieur. La tête était retombée un peu sur l'épaule et la bouche était ouverte.

D. Le samedi, la femme Amouroux ne vous a-t-elle pas parlé ? — R. Oui, elle m'a dit qu'elle viendrait le lendemain acheter du vin pour le faire chauffer et sucrer, et le faire boire à son mari qui était légèrement indisposé.

M. le président : Accusé, vous entendez ; votre femme avait si peu l'intention de se suicider qu'elle faisait des projets pour le lendemain, et des projets qui vous concernaient.

Amouroux : Le désespoir l'avait saisie, cependant.

M. le président : Vous entendez également que vous êtes sorti à minuit le mercredi et que vous êtes remonté en trouvant la porte fermée ?

Amouroux : Je ne suis pas sorti à minuit. C'est une erreur.

M. le président : Témoin, n'avez-vous pas vu les fenêtres ouvertes ?

M. Frémont : Oui, Monsieur, dans les journées des mardi et mercredi.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre, accusé ?

Amouroux : Je n'ai pas ouvert les fenêtres.

M. le président : Accusé, comment expliquez-vous la pâleur qui vous défigurait lorsque le mercredi soir vous êtes allé chercher du vin ?

L'accusé : Cette pâleur ne pouvait provenir que d'un commencement d'asphyxie.

M. le président : Pourquoi le mercredi soir avez-vous été acheter du vin ?

L'accusé : Pour ne pas éveiller l'attention ; c'était mon habitude le mercredi d'acheter du vin.

M. le président : Accusé, le témoin a vu les ognons entre vos mains ?

L'accusé : Le témoin se trompe certainement.

M. le président : Témoin, vous avez bien vu l'ognon ? — R. Oui, Monsieur ; il l'a acheté chez M. Hons.

Le défenseur : Voici la déposition écrite du témoin. Il déclare

qu'il n'a pas vu les ognons, mais qu'Amouroux lui a dit vouloir en faire la soupe.

Le témoin : Le sens de ma déposition a été retourné. Ma pensée a toujours été la même à ce sujet; il y avait trois ognons blancs, ils étaient placés sur la braise; ils ont été achetés chez M. Hons, épicier-fruiter, derrière la fontaine, sur la montagne Sainte-Genève.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne que le sieur Hons sera assigné.

M. l'avocat-général : Témoin, les rideaux étaient-ils ouverts en même temps que les croisées?

Le témoin : Oui, Monsieur, et j'ai remarqué une lueur qui indiquait du feu, ou à la cheminée ou au milieu de la chambre.

Un juré : La chambre est-elle dominée par des croisées en face?

Le témoin : Non, il n'y a que les croisées des dortoirs de l'école polytechnique en face de celle des époux Amouroux; encore ces fenêtres sont placées plus bas.

On rappelle le témoin Martin.

M. le président : Témoin Martin, avez-vous vu les croisées ouvertes, et du feu à travers?

M. Martin : M. Frémont me l'a fait remarquer. Toutefois j'ai cru que la croisée étant ouverte le rideau était fermé.

M. le président : Quelle heure était-il?

R. Cinq heures du matin, il était un peu nuit.

M. le président : M. Frémont, le temps était-il sombre?

R. Assez sombre pour distinguer une lueur qui ne pouvait indiquer qu'un feu de cheminée.

M. l'avocat-général : L'endroit où Amouroux s'est réfugié n'était-il pas fort dangereux?

Le témoin : Sans doute, il fallait d'abord escalader cinq pieds de haut, puis traverser un endroit fort dangereux.

La femme Rouilly : J'ai remarqué que dans les derniers jours de l'événement, il y avait chez les époux Amouroux plus de querelles qu'à l'ordinaire. La femme avait le caractère très gai, et le mari très sombre. C'est en passant devant leur porte que je les entendais se quereller.

M. le président : Le samedi, jour de l'événement, n'avez-vous pas entendu une querelle?

R. Oui, Monsieur.

D. Le mercredi matin, avez-vous vu la fenêtre ouverte?

R. Oui, Monsieur. J'ai fait l'observation alors que la dame Amouroux était rentrée. La fenêtre était ouverte, le rideau seulement était fermé. Il était sept heures du matin.

D. N'avez-vous pas vu la fenêtre de la cuisine ouverte?

R. Je l'ai vue ouverte un jour, et fermée plusieurs jours de suite.

On lit la déposition écrite du témoin qui constate que cette fenêtre était restée ouverte jusqu'au mercredi, chose remarquable, car la dame Amouroux avait l'habitude de fermer le volet de cette croisée. Mais le témoin dit s'être trompé dans sa déposition écrite, qu'il n'entendait parler de la fenêtre de la rue.

M. le président fait remarquer que cette nouvelle déposition est bien plus grave que la première, puisqu'il en ressortirait que toutes les fenêtres ont été simultanément ouvertes.

Un juré : La femme Amouroux vous a-t-elle fait part de ses projets de suicide?

R. Jamais, bien au contraire.

M. l'avocat-général : Était-elle gaie?

R. Très-gaie et très-bonne femme. Elle se plaignait du naturel sournois de son mari.

M. l'avocat-général : Quel est le dernier jour où vous l'avez vue?

R. Le samedi. Elle est revenue à onze heures chez la dame Masset prendre du feu. Elle nous a dit qu'elle avait un gilet à finir, et qu'elle était pressée de faire son déjeuner pour travailler après. Elle nous annonçait sa visite pour le lendemain.

La femme Cousin, boulangère : M^{me} Amouroux venait souvent chez nous. J'étais sa boulangère; elle déposait chez moi sa boîte à lait, pour que je fisse le matin sa provision. Je l'ai vue le samedi sur les trois ou quatre heures, et elle m'a remis sa boîte pour que je fisse sa provision de lait pour le dimanche.

M. le président : Accusé, vous entendez, c'est à quatre heures qu'elle déposait sa boîte au lait pour le lendemain. Ceci ne prouve pas un projet de suicide, et cependant vous avez dit que ce projet était arrêté à deux heures.

L'accusé : Je ne sais rien de tout cela.

M. Cousin, boulanger : Je connaissais très peu Amouroux. Je ne l'ai vu que le mercredi matin, où il m'a pris un demi-boisseau de braise. Je lui ai demandé pourquoi sa femme n'était pas venue chercher son lait, il m'a répondu qu'elle viendrait le lendemain.

Le mercredi dans la journée, j'étais inquiet sur la femme Amouroux, et j'allai chez M^{me} Frémont pour savoir des nouvelles, où j'appris qu'on était allé chercher le cousin, M. Martin. M. Martin vint en effet, frappa à la porte des époux, et ne put se faire ouvrir. Alors je conduisis M. Martin chez le commissaire de police, qui ne voulut pas venir ce soir-là faire ouvrir la porte d'Amouroux. Il ne vint que le lendemain.

M. l'avocat-général : Quand il vous a parlé de sa femme, avait-il l'air troublé?

Le témoin : Pas le moins du monde. Il m'a répondu d'un air fort naturel.

M. l'avocat-général : Reconnaissez-vous la déposition du témoin comme vraie?

L'accusé : Oui, Monsieur; seulement je ne me rappelle pas qu'il m'ait parlé de ma femme.

M. Lafontaine, commissaire de police. M. Lafontaine, craignant que sa mémoire ne le serve pas fidèlement, demande qu'on donne lecture de son procès-verbal. Ce procès-verbal ne constate aucun fait qui n'ait déjà été révélé par les débats.

M. l'avocat-général : Où avez-vous trouvé l'accusé?

M. Lafontaine : Il fallait sauter par-dessus une lucarne de six pieds de haut pour atteindre le toit.

M. le conseiller Gaschon : Je crois que votre mémoire vous égare; j'ai vu les lieux, et cette prétendue lucarne est une petite fenêtre fort peu élevée destinée à éclairer l'escalier.

M. Lafontaine : Cela peut être; je ne me souviens plus.

M. le président : Le cadavre portait-il des boucles d'oreille?

Le témoin : Oui, Monsieur, je crois me souvenir qu'elles étaient un peu faussées.

M. le président : Vous auriez dû mentionner ces boucles d'oreille dans votre procès-verbal.

Le témoin : Je crois avoir mis tout le zèle possible à mon procès-verbal, à cette omission près.

M. le président : C'est assez grave, car enfin ces boucles d'oreille pourraient jeter un certain jour sur l'accusation.

Un juré : L'accusé n'a-t-il pas subi un premier interrogatoire devant le témoin?

Le témoin : Oui, Monsieur; il m'a dit qu'il avait couché sur son lit pendant que sa femme se mourait.

M. le président : Accusé, vous nous avez dit, cependant, que vous étiez toujours resté à côté de votre femme?

Amouroux : Je suis monté un instant sur mon lit, et j'en suis redescendu immédiatement.

M. le président : Je dois dire au jury qu'il est assez vrai que l'accusé a couché près de sa femme, puisqu'il avait des brûlures et des taches de sang à son pantalon.

M. l'avocat-général : Comme il est rentré ivre chez lui le lundi, il a bien pu se laisser tomber à côté de sa femme et prendre ainsi les taches qu'on a remarquées sur lui.

M. le président : C'est impossible. Ce sang mêlé de pus rendu par le cadavre ne l'a été qu'après une putréfaction avancée.

M. l'avocat-général : Il y avait déjà quarante-huit heures que le cadavre était soumis à la putréfaction.

Le sieur Saint-Yves, employé au commissariat de police : La fenêtre par laquelle il est monté sur les toits est fort élevée et dangereuse; je supposais si peu qu'il eût passé par là, que j'imaginai qu'il s'était sauvé dans des maisons voisines. Cependant le garde municipal est monté sur cette fenêtre dont je vous parle et l'a rencontré.

M. le président : Vous avez pris les boucles d'oreilles sur le cadavre?

R. Quand on porte un cadavre à la Morgue, ses habillements ou bijoux appartiennent à celui qui le déshabille.

M. le président : Si ces boucles d'oreilles avaient une grande valeur, vous les auriez prises également; ce n'est pas d'une stricte probité en dépit des usages.

Le témoin : Du reste, ces boucles d'oreilles étaient en mauvais état. L'une était cassée, l'autre faussée.

M. le président : Ne serait-ce pas vous qui les auriez cassées?

R. Non, Monsieur; elles étaient dans cet état au moment où j'ai vu le cadavre.

M. le président : Allez chercher ces boucles d'oreilles, c'est important.

Le témoin : Quel temps m'accordez-vous pour cela?

M. le président : Allez toujours.

M. l'avocat-général : Accusé, comment avez-vous pu gravir la croisée qui vous séparait du toit? Le passage était fort dangereux.

L'accusé donne de longs détails sur la manière dont il a gagné le toit. Il en résulte, en effet, que le passage était fort dangereux, puisqu'il a été obligé de se suspendre à une petite barre de bois fort légère qui pouvait se briser sous son poids et le précipiter dans la rue. On a, du reste, été forcé de prendre un autre passage pour revenir de l'endroit où l'accusé a été trouvé.

Bully, garde municipal : En visitant une maison n° 10, je vis sur une petite barre de bois traversant une fenêtre dans l'escalier, des marques des doigts de l'accusé. Je ne doutai pas que ce fût par là qu'il avait passé. En effet, je franchis la fenêtre et arrivai sur le toit. Je n'eus pas marché trois pas que je vis Amouroux assis dans une gouttière assez près de la rue. Il ne fit aucune résistance, et me demanda seulement à lui tendre la main. Je lui prêtai secours, car il ne pouvait plus remonter tout seul. Nous sommes descendus et je l'ai remis au commissaire de police.

M. le président : Accusé, vous entendez cette déposition. Vous aviez donc bien l'intention de vous sauver puisque vous vous étiez jeté dans un endroit d'où vous ne pouviez plus sortir?

L'accusé : J'aurais pu sortir de ma cachette et même me sauver, si j'avais voulu passer chez les voisins.

M. l'avocat-général, au témoin : Pourquoi êtes-vous monté sur les toits par une maison étrangère, et non pas par l'endroit que l'accusé a choisi?

Le témoin : Ma foi, c'était trop périlleux; il y avait sept ou huit pieds.

M. le conseiller Gaschon : Vous avez dû remarquer qu'il y a une petite cour au bas de la croisée qu'il a choisie pour sauter?

Le témoin : Peut-être bien.

On rappelle M. Lafontaine.

M. le président : Quelle odeur s'est fait sentir à l'ouverture de la porte?

R. Une odeur cadavérique tellement forte que j'ai reculé.

M. le président : Savez-vous si le devant de cheminée laissait une ouverture considérable?

Le témoin : Oui, Monsieur, une ouverture assez large des deux côtés.

M. le président : L'air venant du dessous de la porte, pouvait-il déranger le paravent?—R. C'est impossible, la porte fermant assez bien.

M. le président : Accusé, vous entendez ce qui vient d'être dit? vous vouliez vous asphyxier et vous laissiez un paravent à peu près ouvert?

L'accusé : J'avais au contraire garni le paravent de papiers et de bourrelets de lisière.

M. le président : Témoin, est bien vrai que le paravent laissait des ouvertures?

R. Oui, Monsieur, le paravent n'était que penché sur la cheminée, de manière à laisser des deux côtés une ouverture de plusieurs pouces.

L'accusé : Cependant de la manière dont j'avais réparé le paravent, il devait très bien fermer.

M. l'avocat-général : M. le commissaire de police, vous avez vu beaucoup de cas d'asphyxie, dites-nous si l'accusé portait des traces d'asphyxie, quand vous l'avez arrêté?

Le commissaire de police : Il était pâle de froid ou de frayeur.

Le défenseur : Le témoin peut-il nous dire si l'accusé a témoigné quelque émotion devant le cadavre?

Bully : Aucune.

Le défenseur : Vous avez dit le contraire dans votre déposition écrite.

M. Masset, imprimeur en papiers peints : Le samedi 13 février à dix heures du soir, j'ai entendu un trépigement de pieds qui a duré jusqu'à onze heures, car étant au lit, je l'ai à ma femme : va donc voir s'il n'y aurait pas quelqu'un de malade. Ma femme ne voulut pas par crainte d'indiscrétion. D'abord les trépigements allaient très vite, puis plus faiblement; quelquefois ils reprenaient avec une nouvelle force, et cessaient tout-à-coup.

M. le président : Êtes-vous sûr que ce bruit venait de l'appartement de l'accusé?

Le témoin : Parfaitement bien; la preuve c'est qu'aujourd'hui je me suis mis à la place du cadavre et j'ai imité le même bruit, quelqu'un étant chez moi au dessous m'a très-bien entendu. Le bruit de pieds était fait avec une chaussure légère, c'était comme si on eût couru, puisque je m'en faisais la réflexion. Plus tard les coups de pied ont eu de singuliers mouvements dont je ne me rendais pas compte.

M. le président : Vous entendez, accusé; comment expliquez-vous ce bruit?

L'accusé : J'affirme positivement qu'il n'a pas été fait de bruit chez moi. Il y a un escalier dans la maison voisine où le témoin pourrait fort bien avoir entendu monter quelqu'un.

Le témoin : Cela est vrai, mais je suis certain que le bruit provenait de la chambre d'Amouroux.

M. le président : Définissez donc la nature de ce bruit de pieds?

R. C'est un trépigement. J'ai cru d'abord que quelqu'un mar-

chait fort vite, mais peu après j'ai acquis la certitude que ce bruit était fait par quelqu'un piétinant sur la même place.

M. le président : Dans votre déposition écrite, vous avez dit qu'on aurait pu courir dans la chambre.

Le témoin : Peut-être; mais aujourd'hui, mais d'après mon expérience d'aujourd'hui, j'ai la conviction que ce bruit ne ressemblait pas à une course précipitée.

M. l'avocat-général : Combien a duré ce bruit de pieds?

R. Trois quarts-d'heure. Il y a eu un ralentissement à la fin, puis une reprise, puis des coups sourds, puis rien.

On rappelle M. Frémont.

M. le président : Peut-on distinguer facilement, de votre maison, si un bruit de pas se fait dans la maison ou dans l'escalier voisin?

M. Frémont : Très facilement. Il n'y a pas à s'y tromper.

M. Masset : C'était un bruit très sourd.

M. le président : Accusé, vous persistez à nier ce fait?

L'accusé : J'affirme qu'il n'y a pas eu de bruit chez moi.

M. l'avocat-général, au témoin : Rappelez-nous l'expérience que vous avez faite.

M. Masset : Je me suis mis à la place du cadavre, et j'ai imité le même bruit avec le cuir du dos de mes souliers.

M. le président : Cependant, témoin Masset, vous avez déposé dans votre premier interrogatoire que ce bruit pouvait ressembler à une course.

Sur la demande de M. l'avocat-général, on donne lecture de cette déposition écrite.

La femme Masset, chaussonnière : Je connaissais beaucoup les époux Amouroux. Le vendredi je vis Amouroux sur le lit, et je lui demandai s'il était malade; M^{me} Amouroux dit : « Cet homme est un fainéant qui me fera mourir à la peine. » Une fois il y eut une grande querelle entre les époux Amouroux. J'approchai, j'entendis de part et d'autre de grosses injures. Amouroux dit qu'il lui avait brisé ses boucles d'oreille, et qu'elle était une bavarde de Parisienne. Le mercredi je surpris Amouroux essayant de se sauver par une fenêtre de l'escalier; je me rappelle que le samedi la dame Amouroux dit à mon enfant : « Je ne puis pas m'amuser avec toi aujourd'hui, mais demain je reviendrai. »

M. le président : Cette querelle dont vous parlez remonté-t-elle bien haut?—R. A l'époque des couches de la dame Amouroux.

M. le président : Il était question de boucles d'oreille, alors?

—R. Oui, de boucles d'oreille garnies de perles blanches. Elle me dit même à ce sujet que ces boucles d'oreille causeraient son malheur, en ce sens qu'elles remontaient à l'époque de son mariage. Plus tard elle me les confia, parce qu'elle craignait que son mari ne les lui prit.

Le témoin fait la même déposition que son mari, relativement aux trépigements entendus dans la chambre des époux Amouroux. Elle dépose en outre que ce bruit était non un pas de course mais un tapement de pieds très sourd. Ce bruit lui avait donné un singulier resserrement de cœur.

M. le président : Comment expliquez-vous ce bruit?

R. Ma foi, je ne sais pas trop, je n'ai rien vu. Ce que je puis dire, c'est que le bruit s'arrêtait par intervalle pour recommencer après.

Le témoin indique sur le dossier d'une chaise la nature du bruit qu'elle a entendu. Elle affirme, comme son mari, qu'il était impossible de se méprendre sur le lieu où le bruit se faisait. Il ne provenait pas de l'escalier voisin.

M. l'avocat-général : Vous avez dit que ce bruit avait fait trembler vos globes et cristaux; quand on descend l'escalier voisin, ce même effet se produit-il chez vous?

R. Pas du tout, Monsieur; je ne m'y trompe jamais.

M. Grignon, imprimeur. Ce témoin dépose que dans ses moments d'ivresse, l'accusé n'était pas querelleur, mais complètement abruti. Il continue en ces termes : « Le lundi, il a déjeuné avec nous; il s'est invité à venir avec nous. Nous sommes allés dans un cabaret; nous avons bu deux litres entre trois. Amouroux a été chercher pour quinze sous de fritot. »

M. le président : Était-il plus pâle qu'à l'ordinaire?

R. Pas du tout.

M. le président : Accusé, remarquez que c'est vous qui, le lendemain de la mort de votre femme, êtes allé vous inviter à déjeuner avec d'anciens camarades, et vous avez bu beaucoup. En outre, votre air n'était pas ému.

R. Ce sont mes camarades qui m'ont pressé à déjeuner; je n'ai accepté que lorsque j'ai vu qu'ils mangeaient du gras-double. Le plat que j'ai acheté m'a coûté six sous. Je suis revenu très tranquillement chez moi.

M. le président, au témoin : Êtes-vous sûr qu'il est allé chercher pour quinze sous de comestibles?—R. Oui, Monsieur.

L'accusé : Je le démens.

Un juré : L'accusé était-il ivre quand il vous a quitté?

Le témoin : Non, Monsieur.

Le juré : Alors l'accusé aurait été boire ailleurs. Accusé, que répondez-vous à cela?

L'accusé : Je ne sais pas comment mon ivresse s'est faite.

M. Frémont est rappelé.

M. l'avocat-général : C'est le lundi matin, n'est-ce pas, que l'accusé vous a pris de l'eau-de-vie?

M. Frémont : Oui, Monsieur.

M. Landry, imprimeur : Le lundi, Amouroux m'avait chargé de dire au porteur du Procès Fieschi de lui en porter un exemplaire. Mais Amouroux rencontra le porteur et fit lui-même sa commission.

Le témoin confirme les détails du déjeuner et ajoute qu'il a bien trouvé l'accusé pâle, mais qu'il a pensé que cela provenait des fatigues d'un bal.

La femme Bossure : Le dimanche gras, l'accusé est venu me demander du charbon bien sec qui brûlait bien. Je lui en ai vendu. Le lundi gras il est venu à la même heure, à six ou sept heures du soir à peu près, il m'a acheté un nouveau boisseau. Le mardi soir à la même heure il est revenu m'en acheter un troisième boisseau. J'oubliais qu'il m'en avait acheté un autre le lundi soir.

M. le président : Accusé, au compte de cette femme vous avez dépensé cinq boisseaux de charbon.

L'accusé : Le témoin se trompe. Je n'en ai acheté que quatre boisseaux, je n'y suis allé que le dimanche, le lundi, le mardi. Le premier, je l'ai payé 14 sous, les autres 12 sous.

M. l'avocat-général : Accusé, on a trouvé chez vous 9 francs, et vous aviez reçu 18 fr. de votre patron, en outre vous aviez reçu 74 fr. du Mont-de-Piété. Qu'avez-vous fait de ces sommes?

L'accusé : J'ai donné ces sommes à ma femme qui les a mises dans son tiroir. Je n'ai pris que 20 fr.

M. l'avocat-général : Mais, remarquez qu'à votre arrestation on a trouvé en tout sur vous, ou dans le tiroir une somme de 27 fr. Qu'avez-vous fait du reste?

L'accusé : J'ai payé différentes dettes pouvant monter à 30 fr.

M. le président : Je trouve un total de 60 fr. de dettes payées et dans l'argent trouvé chez vous. Il vous a fallu dépenser 20 fr. du lundi au mercredi.

L'accusé : Je ne sais comment cela se fait; je n'ai pu dépenser cette somme.

M. Bourbeau, garçon de caisse. Le témoin dépose que le samedi 13 janvier l'accusé vint lui payer 3 fr. qu'il lui devait. Le lundi, il est venu déjeuner avec ses camarades. Il n'était pas du tout en état d'ivresse; il ne lui a pas paru pâle non plus.

Le sieur St-Yves est de retour. Il rapporte à la Cour les boucles d'oreille trouvées sur le cadavre de la femme Amouroux. Il dépose de nouveau qu'elles étaient dans leur état actuel quand il les a vues pour la première fois sur le cadavre. Par ordre de M. le président, elles seront déposées sur le bureau jusqu'à la fin du procès.

On fait reconnaître les boucles d'oreille à l'accusé, qui les examine fort attentivement et les reconnaît pour les avoir fait arranger quelque temps avant.

On rappelle la dame Masset, qui dépose que les boucles d'oreille ne sont pas celles que la femme Amouroux lui avait montrées. Il résulte d'un court débat que les autres boucles d'oreille ont été vendues.

Le témoin Martin : Il y avait encore une alliance sur le cadavre. **Le sieur St-Yves :** La voici. (Rires universels.)

M. l'avocat-général : Je profite de cette occasion pour vous donner un avertissement sévère que je vous ferai enjoindre autrement si vous n'y prenez garde. Vous n'avez le droit de rien prendre sur le cadavre, car tout peut devenir un objet d'éclaircissements, en cas de crime. Que ceci soit une leçon pour vous! Vous avez en outre trouvé une bourse sur le cadavre et vous l'avez prise. C'est un véritable vol.

M. Lafontaine, commissaire de police, est rappelé et reçoit de M. le président une vive réprimande sur la coupable tolérance qu'il a montrée à l'égard de son agent.

M. Lafontaine : M. le président, je n'ai rien permis à mon agent. Je sais seulement que c'est un usage qui est toléré par tous mes confrères.

M. l'avocat-général : Il faut que cet abus ne se renouvelle plus. Il s'attache à ce vol une idée impie et sacrilège.

La dame Léraillé dépose que le mercredi l'accusé est descendu chez elle à sept heures du matin, pour lui remettre un modèle d'un gilet que devait faire la dame Amouroux.

M. l'avocat-général : Accusé, qu'avez-vous à répondre à ce fait grave de votre sortie le mercredi?

L'accusé : Je ne me rappelle pas être sorti le mercredi matin à sept heures.

Le témoin : Il était sept heures. L'accusé même a dit qu'il allait travailler et qu'il était fort content.

L'accusé : Je ne me rappelle rien de tout cela. Si je l'ai dit, c'est pour ne pas éveiller l'attention.

M. Turgis, imprimeur : Le mercredi, vers sept heures, j'ai vu l'accusé rentrer chez lui. Il me dit qu'il était contrarié, parce qu'il avait été chercher de l'ouvrage et qu'on ne lui en avait pas donné. Il me quitta en disant qu'il allait se faire de la soupe. L'autre dimanche d'avant, j'entrai chez Amouroux qui me dit bien qu'il avait de l'ouvrage, mais qu'il était mécontent de son ouvrage.

Un fait grave ressort d'un débat contradictoire entre deux nouveaux témoins, la dame Turgis et Sauraire. Il en résulte qu'un homme a été vu à la fenêtre, au quatrième étage, qui est celui de l'accusé, dans la journée du mardi.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : Je n'ai pas ouvert la fenêtre; et je ne m'y suis pas mis.

La femme Fournier, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire : J'ai été appelée à laver la chambre où était le cadavre. J'ai trouvé sur le carreau une masse de cheveux bruns, grosse comme le poing. Ces cheveux étaient dans le sang. Je les ai enlevés avec une pelle. (Sensation.)

M. le président : Accusé, quelle était la couleur des cheveux de votre femme?

L'accusé : Ma femme était brune. Mais elle avait des cheveux blancs.

Le témoin : Je vis M^{me} Amouroux le samedi soir à cinq heures. Je lui dis que je pouvais lui indiquer de l'ouvrage chez un imprimeur. M. Amouroux averti par sa femme, vint me parler. Je lui répétai ce que vous avez entendu. Il m'a remercié en disant qu'il était sûr d'avoir de l'ouvrage le lundi.

L'accusé : Ce n'est pas le témoin qui m'a indiqué où je pouvais trouver de l'ouvrage.

Le témoin : En effet, c'est une dame à mes côtés qui lui a dit cela, et c'est à cette dame qu'il a répondu qu'il aurait de l'ouvrage le lundi.

L'accusé : J'ai dit seulement que j'irais voir son mari plus tard, mais que j'espérais avoir de l'ouvrage le lundi.

M. le président : L'accusé, le samedi, à cinq heures, était-il ivre?

Le témoin : Non, Monsieur, il était très calme.

M. l'avocat-général : Voyez, accusé, à cinq heures vous êtes préoccupé de trouver de l'ouvrage le samedi, ainsi que votre femme; et c'est à six heures que vous prenez la résolution de vous suicider.

L'accusé : Le témoin se trompe; ce n'est pas le samedi 13 février, c'est l'autre que s'est passée la scène qu'il vous a racontée.

Le témoin : C'est le premier samedi avant les jours gras.

M. le président : Ce serait alors le 13 février. Témoin, avez-vous revu Amouroux depuis?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Ainsi vous êtes très sûr, témoin, que depuis vous n'avez revu ni le mari, ni la femme Amouroux?

Le témoin : J'en suis très sûr.

Un juré : Témoin, est-ce la semaine d'ensuite que vous avez entendu parler de l'événement?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est la semaine d'après, j'en suis sûr.

M. le président : Ainsi, la date se précise; c'est bien le jour du suicide.

La femme Hanss, fruitière, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire : Je n'ai pas le plaisir de connaître l'accusé (On rit) et ne me rappelle pas lui avoir vendu des ognons.

L'audience est suspendue à 3 heures. A mesure que l'heure du dénouement arrive, la foule se presse davantage dans l'enceinte et aux portes. L'impassibilité de l'accusé est toujours la même.

M. Olivier (d'Angers) est rappelé ainsi que MM. West et Marie, docteurs-médecins.

M. le président : Nous voudrions savoir de vous, M. Olivier, comment des cheveux ont pu être trouvés sur le lieu où gisait le cadavre.

R. Je ne m'explique guère cette circonstance, si la tête est restée adhérente à l'oreiller. Dans tous les cas, si on les a trouvés sur le carreau, il faut que le cadavre ait été d'abord mis par terre, puis relevé. Je me rappelle en tout état de choses, que la tête était enveloppée d'un mouchoir, qui aurait rendu la chute des cheveux difficile.

M. le président : La putréfaction aide-t-elle à la chute des cheveux?

R. Sans aucun doute.

M. West : Le cadavre pour être porté à la Morgue a été traîné sur le carreau : les chairs restaient entre les mains de celui qui remplissait cet office.

M. le président : M. Marie, vous avez vu le premier le cadavre, quelle était sa chaussure?

R. Je ne me rappelle pas si la femme Amouroux avait des souliers, mais elle avait des bas bleus.

M. Lafontaine, rappelé n'a pas de souvenirs fidèles à cet égard.

M. Frémont est rappelé. La même question lui est posée : il déclare que la femme Amouroux n'avait pas de souliers.

M. le président : Je demanderai à M. Olivier, si, dans la mort par asphyxie par le charbon, il est ordinaire que le patient ait des convulsions qui le fassent trépigner des pieds?

M. Olivier : J'ai constaté vingt cas d'asphyxie, et j'ai toujours remarqué qu'il y avait un état de torpeur complet chez les victimes, jamais de convulsions. Il n'y a que dans l'asphyxie par le charbon de terre que des convulsions fort bruyantes ont lieu. Tout ce qu'on entend dans le cas de mort par le charbon, ce sont des gémissements.

MM. West et Marie émettent à ce sujet la même opinion.

M. le président : M. Olivier, vous dites que dans l'asphyxie par le charbon les symptômes d'agonie se manifestent par des gémissements, ces symptômes sont-ils sans exception?

M. Olivier : Dans tous les cas d'asphyxie dont les victimes ont été secourues, on était attiré par des gémissements.

M. le président : M. West, peut-on entendre bien loin le bruit des gémissements?

M. West : On peut les entendre à travers une cloison. C'est ce qui a eu lieu dans l'asphyxie de MM. Lebas et Escousse.

M. Olivier : Un cas semblable s'est réalisé même chez moi où deux personnes asphyxiées par imprudence poussaient de si forts gémissements que j'en ai été éveillé au milieu de la nuit : la cause de l'asphyxie était un poêle contenant du charbon, et dont la clé avait été fermée par mégarde.

M. le président : L'homme ou la femme qui veulent mourir peuvent-ils retenir leur gémissements?

M. Olivier : Je ne le crois pas, car ces gémissements proviennent en grande partie de la respiration qui est d'abord sifflante, puis prend une tonalité plaintive.

M. le président : Accusé, vous comprenez le but de nos questions; il est certain que dans ce cas d'asphyxie, il y a beaucoup de gémissements; si votre femme avait été asphyxiée, elle en eût poussé, et ils auraient été entendus, puisque le bruit peut percer les cloisons.

L'accusé : Ma femme, en effet, a poussé des gémissements sourds pendant une demi-heure, puis ils ont cessé. Ces gémissements ressemblaient à des ronflements. Ces ronflements ont eu lieu à onze heures.

M. le président : Vos indications sur l'heure sont bien précises, vous aviez donc votre montre?

L'accusé : Non, Monsieur, mais l'horloge de l'Ecole-Polytechnique sonnait très distinctement.

M. le président : Mais comment pouviez-vous conserver l'usage de vos facultés jusqu'à 11 heures, quand votre femme se mourait ou était morte?

L'accusé : Moi-même j'étais fort malade, je voyais partout je ne sais quoi de brillant dans la chambre; tout tournait autour de moi.

Un juré : Je demanderai si en étouffant une victime avec un oreiller, la mort resterait une demi-heure à venir.

M. Olivier : Cela dépend de l'exactitude avec laquelle les voies aériennes sont bouchées par l'oreiller. Si les voies laryngiennes sont hermétiquement obstruées, la mort doit survenir en peu de temps.

M. le président : Si vous supposez que la victime aurait pu repousser l'oreiller, son premier besoin ne serait-il pas de crier?

M. Olivier : C'est très probable, et dans ce cas de mort les trépignements de pieds s'expliqueraient parfaitement.

M. Marie : Une compression exacte sur la bouche peut donner la mort en trois ou quatre minutes.

M. le président : Ses cris auraient-ils pu être entendus?

M. Marie : L'occlusion complète empêchera tous les cris.

M. West : Si l'agonie a duré une demi-heure, la femme a dû lutter, se débarrasser parfois et crier. En cas d'occlusion hermétique, les cris sont étouffés.

M. l'avocat-général : Ne concevez-vous pas, en supposant une lutte, que l'oreiller même, sans être écarté entièrement, pourrait donner passage à des cris?

M. West : Il doit y avoir alors des cris, mais étouffés.

M. l'avocat-général : Dans le cas d'étouffement par l'application d'un oreiller, peut-on supposer des trépignements de pieds?

M. Olivier : C'est même nécessaire.

M. le président : Toujours dans la même supposition de lutte contre un oreiller, n'y aurait-il pas un désordre dans les vêtements ou même des excoirations?

M. Olivier : Sans aucun doute, dans le cas où une partie du tronc aurait touché le carreau ou le bois du lit.

M. le président : Dans le cas où les talons auraient frappé, s'y trouverait-il une excoiration?

M. Olivier : Ce n'est pas probable, car les talons sont revêtus d'une couche grasseuse fort épaisse, qui amortit les coups.

Un juré : Le premier besoin de la victime que l'on cherche à étouffer, et qui dans la lutte se dégage un instant, est-il de respirer ou d'aspirer?

M. Olivier : D'aspirer. Le cri se fait entendre avec l'aspiration nécessairement.

Un juré : La respiration pourrait-elle avoir lieu par les narines, en supposant l'occlusion de la bouche?

M. Olivier : C'est très facile, et dans ce cas il n'y aurait pas de cris, puisque nous supposons que la bouche serait close.

M. Barbier : Dans le cas de lutte contre un étouffement par un oreiller, en supposant un trépignement de pieds, ce trépignement aurait-il lieu régulièrement ou non, par mouvements égaux, ou non?

M. Olivier : Irrégulièrement. M. le président, voici une observation grave : quand une asphyxie est incomplète, et que la victime a fait avant la tentative un repas copieux, il y a nécessairement un vomissement; et dans le cas qui nous occupe, ce détail n'a pas été constaté.

M. Marie : J'ai à ma connaissance un fait immédiatement contraire à l'assertion de M. Olivier, mon confrère.

M. le président : Alors il n'y a rien à conclure de général. D'après les aliments trouvés dans le corps de la femme Amouroux, pouvez-vous assurer que le dîner qui aurait eu lieu entre les époux au dire de l'accusé, n'a pas eu lieu à 6 heures?

M. Olivier : Je l'affirme d'une manière certaine. Les aliments trouvés dans l'estomac remontent à une digestion long-temps antérieure; et nous n'avons rien trouvé qui prouvât que le repas se serait composé des comestibles indiqués par l'accusé.

M. Marie est du même avis. M. West se déclare incompetent

pour juger la question de savoir si en six heures de temps une digestion n'a pas le temps de se compléter.

M. Olivier : Je soutiens que nous aurions dû infailliblement trouver des débris du repas fait à six heures.

M. le président : Accusé, qu'a mangé votre femme à ce repas?

L'accusé : Elle n'a pas mangé beaucoup de raie, car elle ne l'aimait pas, elle a mangé beaucoup de pommes de terre et beaucoup de pain.

M. West : En supposant que les légumes, selon la première déclaration d'Amouroux, seraient hachés très menu, je ne m'étonnerais pas qu'à cinq ou six heures d'intervalle on ne retrouvât que peu ou pas des débris du repas; et je me rappelle qu'Amouroux nous a déclaré que les pommes de terre étaient hachées très menu.

M. l'avocat-général : Accusé, vous avez mangé beaucoup de raie et votre femme peu? Cependant, au dire de M^{me} Frémont, votre femme en avait beaucoup acheté. Qu'est devenu le reste?

L'accusé : Ces Messieurs ont trouvé le reste.

M. Olivier : Je me rappelle en avoir vu dans une assiette la valeur d'une portion.

M^{me} Frémont est rappelée; elle déclare que la dame Amouroux en avait acheté pour six sous; mais à ce prix elle en avait eu deux forts morceaux qui pouvaient faire deux repas copieux.

M. l'avocat-général : Je demande si en supposant l'accusé souffrant à côté de sa femme, il aurait eu assez de connaissance pour entendre distinctement sonner l'heure.

M. Olivier : C'est formellement impossible.

M. Marie : C'est invraisemblable.

M. West : C'est possible. (On rit.)

M. le président : Dans vos rapports, Messieurs les docteurs, vous avez déclaré que la mort a eu lieu par l'asphyxie ou autre cause quelconque. Expliquez cette expression.

M. Olivier : Cela signifie que la mort pourrait avoir eu lieu par un autre genre d'asphyxie, par une asphyxie autre que celle par le charbon, telle que la strangulation, par exemple. J'ai conclu en principe que la mort avait eu lieu par asphyxie, mais j'ai voulu déclarer mon incertitude relativement au genre d'asphyxie : voilà l'explication de cette vague expression qui a pu vous étonner.

M. West : D'après mon opinion, et selon mes souvenirs, l'opinion était prédominante parmi nous, que la mort avait eu lieu par l'asphyxie par le charbon. Mais il y a eu incertitude finale. C'est pour cela que M. Olivier a réclamé l'insertion de ces mots : Cause quelconque.

M. le conseiller Gaschon : Comment MM. les médecins peuvent-ils expliquer cette conclusion de leur rapport, que selon eux il n'existait aucun fait ressortant de l'autopsie qui fit supposer un crime?

M. West : cela s'explique par l'incertitude où nous étions relativement aux phénomènes signalés dans l'autopsie, et à ceux signalés extérieurement.

M. l'avocat-général : La putréfaction a-t-elle pu faire disparaître toute lésion intérieure ou extérieure?

M. Olivier : La putréfaction a pu les faire disparaître dans le cas où, en supposant la strangulation, elle aurait eu lieu par un corps assez large pour emboîter parfaitement le cou.

M. West partage à cet égard l'opinion de son confrère. Il déclare que si la strangulation avait eu lieu par un cordon, par exemple, la putréfaction n'aurait pas enlevé les traces de la violence.

M. West : Je me rappelle distinctement qu'à l'inspection du col, nous décidâmes unanimement qu'il n'y avait pas mort par asphyxie violente. Dans ce dernier cas, nous aurions trouvé sur les vêtements des traces de lutte et de désordre. En outre, s'il y avait eu strangulation par les doigts ou la main, nous aurions trouvé des ecchymoses que la putréfaction n'aurait pas dissipées. A cet égard, je suis de l'avis de M. Marie.

Un juré : Un mouchoir noué autour du col subitement et serré avec une grande violence, ne peut-il pas amener la mort sur-le-champ, sans trace d'ecchymose?

M. Olivier : C'est très possible. (Ses confrères sont du même avis.)

On rappelle les époux Masset.

M. l'avocat-général : Femme Masset, répétez sur la table les trépignements que vous avez entendus. (La femme Masset les répète sur une table.) Maintenant je demande aux docteurs si le bruit des trépignements serait régulier comme celui-ci?

M. Olivier : Je ne le pense pas trop.

M. West : Il est impossible que cette régularité de trépignements ait eu lieu.

M. Marie : Je suis du même avis; je crois même que le trépignement étant supposé fait par le talon, il est fort difficile qu'il ait été entendu distinctement, surtout s'il y avait un tapis sous la femme Amouroux.

M. West se range à cet avis.

Les médecins se retirent.

L'accusation est soutenue par M. Plougoum, qui abandonne la question de préméditation, mais s'élève fortement contre la supposition de circonstances atténuantes.

L'audience est suspendue à six heures, pour être reprise à huit heures.

L'audience est reprise à huit heures précises. L'affluence est plus nombreuse que jamais. Les groupes sont animés, et la solennité du moment suprême qui approche emprunte quelque chose de sombre et de dramatique aux lumières qui éclairent à peine la vaste salle des assises.

La défense est présentée par M^e Barbier, dont la plaidoirie toujours chaleureuse empruntait un nouvel intérêt de l'extrême jeunesse de l'avocat.

Après une réplique animée de M. l'avocat-général et du défenseur, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

L'accusé : Rien, Monsieur. Je proteste pour la dernière fois de mon innocence. Je demanderai à la Cour si elle veut me permettre de montrer aux jurés les traces des brûlures que je porte encore.

M. le président : C'est inutile; ces brûlures ont été constatées au débat.

M. l'avocat-général : Je rappelle quelque chose d'assez grave à MM. les jurés, c'est que l'accusé a déclaré que ces brûlures n'avaient été faites que le mercredi; elles ne pourraient donc pas être attribuées à un projet de suicide d'Amouroux à côté de sa femme.

M. le président : Accusé, quand ces brûlures ont-elles eu lieu?

L'accusé : Le mardi, mais je ne les ai vivement senties que le mercredi.

M. le président ordonne la clôture des débats et en présente un résumé sévèrement impartial.

Le jury est introduit à 11 heures, sa déclaration est affirmative sur la question d'homicide, et négative sur celle de préméditation. Il est muet sur les circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général, vu la déclaration du jury, réclame l'application de l'art. 304 du Code pénal.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil. Après un quart d'heure de délibération, elle rend un arrêt.

qui condamne Jean Amouroux aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Nantes, le 22 septembre, neuf heures du matin : C'est aujourd'hui que le Tribunal de police correctionnelle s'occupe de l'affaire des ouvriers maçons qui n'ont pas été jugés le jeudi 15, et tout annonce que cette journée se terminera plus heureusement.

Ce matin, à sept heures, les maçons ont été conduits de la Prison Neuveau Palais-de-Justice; les abords de la prison n'étaient point assésés par la foule, et au lieu de faire le trajet en voiture, ces ouvriers sont allés à pied. Dès la pointe du jour, les ouvriers de toute profession se sont rendus à leur travail, comme de coutume. La voie publique ne présente en fait d'habitants non-militaires et non gardes nationaux que l'aspect ordinaire; elle paraît même moins fréquentée. Toutes les boutiques sont ouvertes et les marchés sont garnis comme coutume. Cependant de nombreux piquets, dus aux renforts que la garnison a reçus, se font remarquer sur plusieurs points : on voit sur la place du Boullay, devant le Palais-de-Justice, un bataillon du 40^e de ligne, un escadron de chasseurs à cheval et toute la gendarmerie à pied et à cheval. Il y en a depuis six jusqu'à huit heures matin, sur la place Royale, deux compagnies de canonniers de la garde nationale.

À dix heures et demie.

Les tambours de la garde nationale battent le rappel et sont pressés seuls dans nos rues. Les gardes nationaux répondent à cet appel en plus grand nombre que jeudi dernier. D'abord, on regarde généralement cela comme un devoir, et ensuite beaucoup de citoyens ont craint qu'un refus n'amenât la dissolution de la garde nationale de Nantes.

La petite Bourse, qui se tient le matin à onze heures sur le quai de la Fosse, devant la douane, est veuve de ses habitués, qui sont tous sous les armes.

À une heure après-midi.

La garde nationale de toutes armes est très nombreuse, elle stationne sur le Cours Saint-Pierre. Tous les autres corps gardent leur position.

Le procès des maçons continue de la manière la plus pacifique. La salle d'audience est plus d'à moitié pleine.

La voie publique est entièrement libre: les voitures et charrettes peuvent y circuler d'autant plus librement qu'on n'y remarque presque point de piétons; on n'y voit pour ainsi dire que les ménagères qui s'en reviennent de la provision.

Les cafés, cabarets et buvettes qui avoisinent les piquets se

félicitent du grand déploiement de force publique; ils ne savent où mettre les consommateurs qui abondent chez eux.

Ainsi, la journée se passera bien; et, pour peindre d'un trait caractéristique l'aspect de la ville, nous dirons que l'on s'y croirait à un jour de fête ou un jour de grande revue.

Deux heures moins un quart.

M. le préfet et M. le comte d'Erion, commandant de la 12^e division militaire, viennent d'inspecter la garde nationale. La garde nationale se met en mouvement et se sépare pour prendre en ville diverses stations.

Quelques dissensions s'étaient aussi élevées à Nantes entre les ouvriers tailleurs de pierre et les entrepreneurs qui les emploient. Les ouvriers ont eu le bon esprit d'investir de leur confiance dix d'entre eux, pour s'arranger avec les maîtres, mais à la condition expresse que leur réclamation n'aurait de retentissement dans le public qu'après que toutes les difficultés seraient aplanies. On ne saurait trop louer l'intelligence qui a présidé à cette réserve.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

Toutes les chambres de la Cour royale ont été convoquées pour mercredi 28 septembre, à midi, à l'effet de procéder à l'installation de M. Frank Carré, en qualité de procureur-général, et à la prestation de serment de M. Godon, substitut du procureur-général.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la première quinzaine d'octobre, par la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Grandet. Les trois premiers jours seront consacrés à des affaires de vols qui présenteront peu d'intérêt. Le 4 comparaitra le nommé Gortais, accusé de vol, commis dans une église pendant la nuit et à l'aide d'effraction. Le 5, sera jugé le nommé Bettencourt, pour abus de confiance dans une maison où il était employé en qualité de commis; et le 6, le nommé Bonnet, accusé de vol commis la nuit à l'aide de violences qui ont laissé des traces. Le vendredi 7, Parent et Evrard, accusés le premier de banqueroute frauduleuse, et le second d'attentat à la pudeur avec violence. Le lundi 10, Dumaine, accusé de détournement de mineur et d'attentat à la pudeur avec violence, et Milliard accusé de voies de fait graves envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Le mardi 11, Gazette, accusé de voies de fait envers sa mère; et le mercredi, Guérin, accusé de faux. Le même jour sera jugée la fille Cochepin, accusée d'infanticide. Enfin les 13, 14 et 15 seront consacrés à des affaires de vols commis la nuit à l'aide d'effraction et de fausses clefs dans des maisons habitées.

Les accusés qui seront jugés dans cette session sont au nombre de 44. Le rôle indique trois affaires pour chaque jour.

La haute Cour du royaume de Norvège a rendu, le 8 sep-

tembre, à 9 heures du soir, sa décision dans l'affaire du ministre d'Etat Lowenskjold. Il s'agissait de savoir si l'article 80 de la Constitution norvégienne, qui donne au roi la faculté de dissoudre la diète, met cet usage de la prérogative royale hors de toute responsabilité ministérielle.

La haute Cour a condamné le ministre à une amende de mille écus en espèces et aux frais du procès, pour n'avoir point protesté contre la décision royale par laquelle la diète était dissoute. L'avocat-général avait requis la peine de la destitution; mais la haute Cour a montré plus d'indulgence.

M. Chartron, quincailleur, rue Saint-Martin, n° 194, à Paris, nous prie d'annoncer qu'il n'a jamais eu, ni lui-même ni personne de sa famille, aucuns rapports d'intérêts ou autres avec le sieur Lamotte Fouché, commissionnaire en quincaille à Paris, récemment déclaré en état de faillite et qu'il ne s'y trouve par conséquent compromis ni directement ni indirectement.

Celui de nos médecins de Paris qui s'est occupé avec le plus de succès du traitement des maladies des organes génito-urinaires, M. le docteur DUBOUCHÉ, vient de publier la quatorzième édition de son Traité des rétentions d'urine et des rétrécissements de l'urètre. Cet ouvrage, traite des maladies de la glande prostate, du catarrhe et de la paralysie de la vessie; des accidents produits par les fausses routes, les dépôts et les fistules urinaires, de l'incontinence d'urine, de l'hématurie, des calculs et de la gravelle; des affections syphilitiques récentes ou anciennes et de leur traitement rationnel, passe aussi en revue toutes les méthodes de guérison qui ont été employées jusqu'à ce jour par les médecins dans le traitement de ces maladies graves et dangereuses quand elles sont abandonnées à elles-mêmes.

M. DUBOUCHÉ nous fait connaître son traitement simple et méthodique dans toutes les périodes de ces affections si fréquentes et si variées; il appuie ses enseignements sur les nombreuses observations qu'il a été à même de faire dans une pratique de quinze années, vouée spécialement à l'étude et à la guérison de ces maladies. Les cures admirables et parfois réputées incurables opérées par cet habile médecin, démontrent la supériorité et l'excellence des moyens qu'il emploie. Cet ouvrage sera donc recherché avec empressement, non seulement par les hommes de l'art, mais encore par les nombreux malades qui sont atteints de ces diverses affections; ils y trouveront de sages conseils pour adoucir leurs souffrances et des encouragements pour entreprendre une guérison devenue facile et peu douloureuse, grâce aux travaux et aux découvertes de ce praticien.

AVIS AUX FAMILLES.

L'institution Regnault, boulevard des Batignolles, 82, réunit tout ce que peuvent désirer les familles. A quelques minutes du collège Bourbon, les élèves peuvent, en jouissant de l'air pur de la campagne, y terminer leurs études. La nourriture est pour les élèves la même que pour le directeur et sa famille; les repas se prennent en commun. Les soins maternels, si nécessaires aux jeunes élèves, sont prodigués par l'épouse du directeur. A ces avantages, cette institution joint encore celui de la modicité du prix qui lui permet sa position. On se chargera, au besoin, de l'habillement et du trousseau.

LEVAVASSEUR et C^e,

Place Vendôme, 16.

VIEILLES HISTOIRES

EN VENTE

Demain lundi :

Par Léon GUÉRIN et ROSIER, auteur du Mariage de Figaro, du Mari de ma Femme, du Procès criminel, etc. — Deux volumes in-8°. Prix : 15 francs.

Abonnement à Paris, par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 66 centimes par an. — On s'inscrit à la Librairie DELAUNAY, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

Depuis le 1^{er} juillet, les Bureaux sont établis rue du Mail, 5.

GOUTTE, NÉURALGIE, RHUMATISMES.

GUÉRISON PAR LA POMMADE ANTI-ALGIQUE

Du docteur Robert MAUVAGE.

L'auteur de cette découverte, breveté du Roi convaincu par sa propre expérience et celle de tous les médecins de l'efficacité de tous les remèdes mis en usage jusqu'à ce jour pour la guérison de la goutte, des douleurs nerveuses et rhumatismales, est enfin parvenu, après de nombreuses recherches basées sur les connaissances chimiques, à découvrir un médicament qui paraît destiné à être bientôt proclamé le spécifique de ces cruelles affections comme le quinquina l'a été pour les fièvres intermittentes. Les essais multipliés faits sur un nombre infini de personnes atteintes de ces maladies, qui avaient résisté à tous les traitements, ont démontré l'efficacité irrécusable de la pommade anti-algique.

Ce nouveau remède n'exige aucun régime; il est aussi simple dans son emploi qu'il est prompt dans ses résultats. Quelques frictions avec cette pommade sur les parties douloureuses suffisent toujours pour détruire les douleurs les plus aiguës et les plus anciennes. L'action de ce remède est si douce et si calmante que les personnes les plus faibles et les plus délicates peuvent en user en toute sécurité.

La goutte elle-même, si souvent transportée sur l'estomac et qui cause alors des douleurs inexprimables avec des accidents fort graves, contre laquelle on emploie en vain tous les remèdes, cède sous l'influence de quelques frictions; c'est dans ces cas désespérés que l'expérience a démontré que la pommade anti-algique jouit de l'efficacité la plus énergique et la plus prompte.

On n'a jamais à craindre de répercuter le mal; il suffit de le poursuivre par des frictions sur les parties douloureuses pour le soulager de suite même pour le détruire à jamais. Les boîtes d'anti-algique sont recouvertes d'une médaille portant le nom de l'auteur; elles se vendent 15 fr. l'une ou deux au plus suffisent pour le traitement. Les demandes peuvent être faites directement ou par les conducteurs de diligences; les lettres doivent être affranchies. En expédiant, on fera suivre le remboursement.

S'adresser au docteur Robert Mauvage, Cité Bergère, n. 2 bis, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Une délibération prise par les actionnaires de la société pour la distribution des jeux de

pure Seine, aux communes de Charenton, St-Mandé, Vincennes, Charonne, Belleville et autres lieux circonvoisins, ladite délibération en date du 7 septembre 1836;

Il appert, que M. François-Alexis Lévis d'AU-

DIFFRET, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 23, a été nommé gérant de ladite compagnie au lieu et place de M. François-Xavier baron de GERDY, décédé.

Pour extrait : P. DELARUELLE, Avoué de 1^{re} instance à Paris.

D'un acte sous seing-privé, en date du 11 septembre 1836, il appert que la société formée le 12 juin 1835, entre les sieur et dame D'URTUBIE et le sieur WORMS, sous la raison D'URTUBIE et WORMS, pour l'exploitation d'une imprimerie, sise à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n. 17, est et demeure dissoute.

Pour extrait.

D'un autre acte sous seing-privé, en date du 11 septembre 1836, entre les sieur et dame D'URTUBIE d'une part, le sieur WORMS, d'autre part, et un commanditaire désigné audit acte encore d'autre part;

Il appert qu'il a été formé une société en noms collectifs et en commandite entre les sus-nommés et le commanditaire, sous la raison D'URTUBIE, WORMS et C^e, pour l'exploitation d'une imprimerie, et facultativement pour la librairie et la lithographie; que le siège de la société est à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 17; que les effets de la société remontent au 21 mai 1835; que la présente société doit durer douze années à partir de ladite époque, du 21 mai 1835, et finir le même jour en 1847; que MM. D'urtubie et Worms gèreront conjointement; que cependant M. D'urtubie aura seul la signature sociale; et que la commandite est de 45,000 fr.

Pour extrait.

Par acte sous seing privés en date à St-Mandé du 24 septembre 1836, enregistré;

M. Jean CAMESCASSE, négociant, demeurant à Saint-mandé, boulevard extérieur, 17, et un commanditaire dénommé en cet acte, ont déclaré dissoute et annulée une société en commandite formée entre eux par acte sous seings privés, en date du 12 avril 1836, enregistré, et qui avait pour objet principalement

la consignation, comme par suite la vente pour le compte des tiers du charbon de bois, société qui d'ailleurs n'avait pas été publiée conformément à la loi.

M. Camescasse a été chargé de la liquidation.

Pour extrait : CHATEAU, commanditaire.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

Par acte sous signatures privées en date du 10 septembre 1836, enregistré à Mâcon le même jour par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits,

Il appert:

Que M. Philippe PONTBICHET, négociant, demeurant à Mâcon, agissant et stipulant sous la raison de commerce TUFFET frères, a contracté une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de vins, avec M. Urbain PONTBICHET, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28.

Que la raison de commerce sera TUFFET frères et PONTBICHET;

Que chaque associé aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra s'en servir que pour les actes relatifs au commerce des vins;

Qu'aucun des associés ne pourra donner la signature sociale pour emprunts de fonds; que tous mandats, billets à ordre et réglemens portant la signature sociale et ayant pour cause un emprunt, ou n'ayant pas pour objet de solder des marchandises, ou une négociation d'effets, seront nuls et n'engageront pas l'autre associé; qu'en conséquence les emprunts devront être faits par les deux associés, et les titres remplissant les bailleurs de fonds du montant de ces emprunts devront être signés desdits deux associés;

Que le capital social sera de 400,000 fr., qui seront fournis par moitié par chacun des associés;

Enfin que la durée de cette société, dont le siège est à Mâcon et à Paris, sera de douze années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} septembre 1836 et finiront le 1^{er} septembre 1848.

Pour extrait : BEAUVOIS.

Suivant acte passé devant M^e Hébert-Destroquettes, notaire à Charenton-le-Pont, le 11 septembre 1836, enregistré;

Il a été formé entre M. Charles-François-Jules-Joachim THUEZ, fabricant d'amidon, demeurant à Gravelle, commune de Charenton-Saint-Maurice, canton de Charenton-le-Pont;

Et M. Auguste LECHEVALIER, commis-négociant, demeurant à Paris, passage Choiseul, 37, une société en commandite ayant pour objet la fabrication de l'amidon, de la fécule de pommes de terre, de la gomme indigène et dans l'élevage et l'engrais des animaux;

La société a été constituée sous la raison THUEZ et C^e, pour 10 années, à compter du 11 septembre 1836;

M. Thuez, aux termes dudit acte, a été établi chef et gérant de la société commanditaire, et il a été dit qu'il aurait seul la signature sociale;

Le fonds social a été fixé à une somme de 25,000 fr., fournis par M. Thuez, pour 1/5, et par M. Lechevalier pour un cinquième.

Pour extrait : HÉBERT.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 28 septembre, heure de midi. Consistant en un comptoir de md de vins en étain, entonnoir, banquette, fontaine, etc. Au c.

AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ DES CABRIOLETS-COMPTES. Le nombre d'actions voulu pour que la société soit légalement constituée, étant souscrites et au delà, MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu jeudi prochain 29 septembre, à midi, au siège social, chez M. GRETTE, rue de l'Université, 12, pour instituer une commission de surveillance, et pour délibérer sur les questions qui seront mises à l'ordre du jour.

Godard; agent, M. Morisset, boulevard Madame, à Bercy.

Cavanne, marchand quincailleur, à Paris, rue Saint-Antoine, 34. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168.

BOURSE DU 24 SEPTEMBRE

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl. bas, etc. Rows include 5% compt., Fin courant, Esp. 1831 compt., etc.

BRETON.

Table with columns: DECES ET INHUMATIONS. Du 22 septembre. M. Clerjon, rue de Chaillot, 33. M. Girard, rue Vivienne, 17. M. Straghan, rue Louis-le-Grand, 6. M. Piot, rue Tailbout, 18. M. Regnier, rue de la Poterie-St-Honoré, 29. M^{me} Pavis, née Langlais, rue Saint-Martin, 154. M. Bergeville, rue Saint-Denis, 29. M^{lle} Delmotte, rue Saint-Dominique, 104. M^{me} Boivin, rue de Grenelle, 142. M. Pelletier, rue Neuve-Guillemain, 24. M. Schmetz, rue Saint-Jacques, 219. M. Touze, rue de Montreuil, 21. M^{lle} Tétard, rue de Harlay, 9. M^{me} Jacob, née Perrin, rue de Grenelle-St-Honoré, 19. M. Deshayes, rue St-Lazare, 103.

Table with columns: TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 26 septembre. Dame Lorry et son mari, entrepreneur de voitures publiques, clôture. Leboutellier, négociant-quincailler, le. Fournier, fab. de franges, remise à huitaine. Penjon, fab. de porcelaines, concordat. Aron, md de chevaux, vérification. Kahl, md tailleur, clôture. Du mardi 27 septembre. Picard, chirurgien-dentiste, vérification. Briand, aîné, ancien négociant, id. Gauchat, md de cabas, id. Mairet, sellier, remise à huitaine. Jeantrel, agent d'affaires, syndicat. Pinsart, papetier, id. Llave fils, md de tapis, clôture.

Table with columns: CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Bercé, fab. de boutons, le. Deville, éditeur en librairie, le. Janet et Cotele, libraires, le. Octobre. Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, le. Milus frères, commerçans en couleurs, le. PRODUCTIONS DE TITRES. Lamotte-Foucher, commissionnaire et négociant, à Paris, rue Coquillière, 20. — Chez MM. Foucard, passage Saulnier, 1; Lollé, rue Saint-Denis, 391; Bary, rue du Four-St-Germain, 30. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 16 septembre. Sauvlet aîné, distillateur, à Paris, rue Mouffe-

Table with columns: tard, 44. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Ramel, rue St-Honoré, 383. Leconte, mécanicien, à Paris, rue de Sévres, 116. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Bridot, rue Grenetat, 37. Du 17 septembre. Bataille, entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue Jarente, 4. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Delarivière, rue Saint-Antoine, 28. Abit, marchand d'avoine et son, à Paris, rue des Bernardins, 1. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Forjonel, rue Basse-Porte-St-Denis, 8. Cimetièrre, marchand quincailleur, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8. Hochard, marchand quincailleur, à Paris, rue des Gravilliers, 37. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pezé; agent, M. Lehideux, rue Charlot, 45. Dorigny, limonadier, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46. — Juge-commissaire, M.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e